

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.105

3 avril 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral de l'environnement, de la jeunesse et de la famille
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Pesticides
5. Intitulé: Projet d'ordonnance interdisant l'utilisation de certaines substances dangereuses pour la fabrication de pesticides
6. Teneur: Ce projet a trait notamment aux pesticides composés de substances aux propriétés dangereuses ou contenant de telles substances (voir liste annexée) dont la fabrication, la distribution ou l'utilisation sont interdites, à l'exception des cas mentionnés dans le projet; ce dernier se fonde sur des règlements comparables déjà en vigueur dans d'autres pays d'Europe.
7. Objectif et justification:  Protection de la santé publique et de l'environnement Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents:  Journal officiel fédéral n° 326/1987 Journal officiel fédéral n° 300/1989 tel que modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: